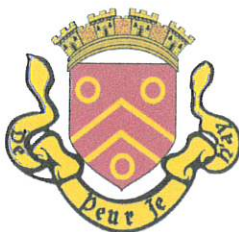


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ - FRATERNITÉ



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GENAY**

DEL2025/08

Date d'envoi de la convocation : 6 mars 2025

Date d'affichage de la convocation : 6 mars 2025

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique dans la salle des cérémonies, le jeudi 13 mars 2025

Présents : Mme GIRAUD, M. CHOTARD, Mme LAMY, M. ROUVIER, Mme MAGAUD, M. HELOIRE, Mme SAVIN, M. MICHAUD, Mme LAURENT WILCYNSKI Sandra, M. GRANDJEAN, M. SOTHIER, M. SCHWOB, M. ANDRZEJEWSKI, M. LEGAL, Mme MONNIER, M. RANEBI, Mme GILI-TOS, Mme COHEN, M. MADER, M. TOUZOT, Mme KLINGELSCMITT.

Absents excusés ayant donné procuration : Mme PIN, pouvoir à M. MICHAUD ; M. FOUGERE, pouvoir à M. CHOTARD ; Mme PILLON, pouvoir à Mme LAMY. ; Mme BAILLON, pouvoir à M. ROUVIER ; M. DURAND, pouvoir à Mme MAGAUD. ; M. LECLERC, pouvoir à M. MADER ; Mme PERRIN, pouvoir à Mme COHEN, M. MAUGEIN, pouvoir à M. TOUZOT.

Absent

Nombre de membres en exercice : 29

Présents : 21

Représentés : 8

Votants : 29

Absents : 0

Les membres présents forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Grégory ANDRZEJEWSKI est désigné comme secrétaire de séance.

Mise en place du régime indemnitaire de la filière culturelle,

Rapporteur : Monsieur MICHEL CHOTARD

Il est précisé que l'intervenante de musique dans les écoles ne dépendant du régime indemnitaire général (Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel /RIFSEEP), il est nécessaire de délibérer afin de pouvoir lui attribuer une prime mensuelle de complément indemnitaire conformément à la réglementation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L 714-13,

Vu le Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la Loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n°93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnes enseignants du second degré, modifié par le Décret n°2023-627 du 19 juillet 2023

Vu l'Arrêté du 19 juillet 2023 fixant les montants de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves et d'accompagnement des élèves et précisant les missions ouvrant droit à la part fonctionnelle de ces deux indemnités,

Vu la Circulaire ministérielle du 25 janvier 1993 définissant les missions spécifiques applicables à la fonction publique territoriale permettant aux professeurs et aux assistants d'enseignement artistique de bénéficier d'une part modulable,

Vu l'information du Comité Social Territorial,

Considérant que les professeurs et les assistants d'enseignement artistique sont exclus du champ d'application du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés,

Considérant que la commune souhaite mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit des assistants d'enseignement artistique dans les conditions suivantes,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de définir les conditions d'attribution de l'indemnité dans la limite du montant plafond annuel et en fonction des critères fixés par l'organe délibérant,

I – BENEFCIAIRES

Les bénéficiaires de cette Indemnité de Suivi d'Orientation des élèves (ISOE) sont les agents titulaires, stagiaires et à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois des Assistants d'enseignement artistique (il n'y pas de professeurs d'enseignement artistique dans les effectifs de la commune).

L'indemnité de suivi d'orientation des élèves (ISOE) comprend deux parts :

- une part fixe
- et une part modulable.

II – INSTAURATION DE LA PART FIXE DE L'INDEMNITE DE SUIVI ET D'ORIENTATION DES ELEVES

La part fixe est liée à l'exercice effectif des fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves.

	Montant annuel maximum prévu par l'Arrêté ministérielle du 19 juillet 2023	Montant annuel maximum applicable au sein de la collectivité
Part fixe	2 550€	2 550€

Le montant de la part fixe est indexé sur la valeur du point d'indice.

Le montant individuel attribué au titre de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves sera défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des

conditions prévues par la présente délibération et les textes applicables à la fonction publique d'Etat.

La part fixe de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves est versée mensuellement, au prorata du temps de travail.

Le versement de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de :

- Congé annuel
- Congé pour évènements familiaux (congé maternité, paternité, d'adoption...)
- Congé de maladie ordinaire (en cas de rémunération à demi-traitement, la prime sera également proratisée)
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Temps partiel thérapeutique
- Période de préparation au reclassement

En cas de congé longue maladie, l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves est maintenue à hauteur de 33% la première année et de 60% les deuxième et troisième année.

En cas de congé longue durée, l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves est suspendue.

Cependant, lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie après avis du conseil médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises : le régime indemnitaire déjà versé, dont le montant suivra le sort du traitement, ne sera pas redemandé à l'agent concerné.

❖ Suspension du régime indemnitaire :

Les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées : en cas de grève (au prorata du temps d'absence), de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.

III – PART MODULABLE DE L'INDEMNITE DE SUIVI ET D'ORIENTATION DES ELEVES

Il s'agit de la part modulable liée aux tâches de coordination du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement (types d'activités artistiques, types d'enseignements à l'intérieur d'une discipline...).

La part variable n'a pas lieu d'être versée puisqu'elle est liée à des tâches de coordination et de suivi des élèves qui concerne principalement des postes de la Fonction Publique d'Etat.

VI – CLAUSE DE REVALORISATION

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

VI – CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

L'attribution de l'indemnité susvisée fera l'objet d'un arrêté individuel dans le respect des

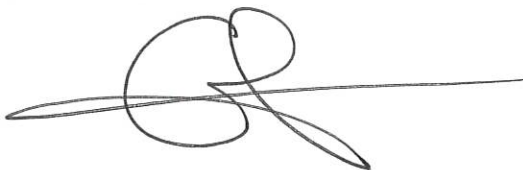
conditions fixées dans la présente délibération.

Après exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **INSTITUE** le régime indemnitaire de la filière culturelle pour les assistants d'enseignement artistique.
- **VERSE** l'indemnité de suivi d'orientation des élèves selon les conditions énoncées ci-dessus pour chacune des deux parts (part fixe et part modulable),
- **INSCRIT** les crédits nécessaires,
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget 2025 et suivants,
- **DIT** que le Maire fixe un montant individuel pour chacune la part fixe concernée aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

VOTE	Pour	29	
	Abstention	0	
	Contre	0	
<i>Adopté à l'Unanimité</i>			

**Le Secrétaire,
Grégory ANDRZEJEWSKI**



**Pour Extrait Conforme,
Le Maire, Valérie GIRAUD**



Acte certifié exécutoire après
- transmission en Préfecture le 17 mars 2025
- publication sur le site internet de la Ville le 17 mars 2025